

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

SOCIETE INTERNATIONALE POUR L'EDUCATION ARTISTIQUE

1. Statuts et Règlement
2. Dispositions

STATUTS

1. PREAMBULE

Les membres de la Société internationale pour l'éducation artistique,

CONVAINCUS que la CREATION ARTISTIQUE répond à un besoin commun à tous les hommes; et que l'ART est l'un des plus nobles moyens d'expression et de communication ;

Que l'EDUCATION ARTISTIQUE est pour l'individu à tous les stades de son développement un moyen naturel de culture, car elle lui enseigne les valeurs et les disciplines essentielles à son plein épanouissement intellectuel, affectif et social au sein de la communauté ;

Que, sur le plan mondial, une ASSOCIATION de tous ceux qui se consacrent à l'éducation artistique est nécessaire afin qu'ils puissent mettre en commun leur expérience, perfectionner leurs méthodes et donner à l'art une place plus importante dans l'ensemble de l'éducation ;

Que la COOPERATION avec les représentants des autres disciplines d'enseignement et domaines d'études, permettrait, à l'avantage de tous, de coordonner plus étroitement leurs efforts en vue de résoudre ensemble leurs problèmes ;

Que la COOPERATION INTERNATIONALE ainsi que la meilleure compréhension entre les peuples seraient facilitées par un programme mieux défini issu d'un organisme faisant une réalité vivante du droit qu'a tout homme "de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts" et de créer de la beauté pour lui-même, au cours d'échanges réciproques avec son milieu,

DECIDENT

De donner leur appui à la SOCIETE INTERNATIONALE POUR L'EDUCATION ARTISTIQUE, suivant les considérations et les principes ci-dessus énoncés, d'adopter à cet effet les statuts et le règlement de cette société, et d'accepter l'adhésion des personnes et des organisations s'engageant à s'y conformer.

2. STATUTS

Article I - Désignation

Le titre de l'Organisation est, en anglais : International Society for Education through Art, et en français : Société internationale pour l'Education artistique.

Le sigle INSEA doit être utilisé uniformément dans les deux langues pour la désignation abrégée de la Société.

Article II - But

Le but de la Société est d'encourager, de développer l'éducation artistique culturelle et créative d'expression plastique ou artisanale dans tous les pays et de favoriser la compréhension internationale. A cette fin, elle emploie des moyens tels que la publication d'un bulletin ou d'une revue,

l'échange d'informations, de personnes et de documents ; l'organisation d'expositions d'oeuvres originales, de reproductions et de matériel illustrant les méthodes d'éducation artistique ; l'organisation de conférences, de réunions et de groupes d'études ; l'encouragement et la coordination des recherches relatives à l'éducation artistique ; la création d'un Institut international pour l'éducation artistique.

Article III - Siège

Le siège de la Société est temporairement établi à la Maison de l'Unesco, 19 avenue Kléber, Paris XVIIe (France) ; son siège définitif sera déterminé par l'Assemblée générale de la Société.

Article IV - Composition

Les membres de la Société se divisent en deux catégories principales - membres actifs et membres associés -, chacune comprenant les subdivisions mentionnées ci-dessous et dont la définition est donnée dans le Règlement :

A. Les membres actifs :

1. les membres individuels, y compris les membres fondateurs,
2. les membres collectifs.

B. Les membres associés sont :

1. les membres étudiants,
2. les membres sympathisants,
3. les membres bienfaiteurs,
4. les institutions membres,
5. les membres collectifs provisoires.

Article V - Assemblée générale

- A. L'Assemblée générale de la Société se compose de tous les membres actifs présents et qui sont à jour dans le versement de leurs cotisations.
- B. L'Assemblée générale détermine les grandes lignes de l'activité de la Société ; ses débats se déroulent conformément aux Statuts et au Règlement.
- C. L'Assemblée générale se réunit périodiquement sur convocation du Secrétaire agissant selon les instructions du Conseil.

Article VI - Conseil

- A. Le Conseil est responsable devant l'Assemblée générale de la conduite des affaires de la Société entre les sessions de l'Assemblée générale.
- B. Le Conseil de la Société comprend les membres du Bureau, le dernier Président et six membres ordinaires au moins. Le nombre total de ses membres ne dépasse pas vingt-deux.
- C. Le Conseil peut s'adjoindre pour des tâches précises et par cooptation de un à trois membres supplémentaires, choisis parmi des personnes qui, en raison du rôle particulier qu'elles jouent dans la Société, peuvent contribuer plus efficacement à ses activités en coopérant étroitement avec le Conseil. Ces membres supplémentaires auraient voix consultative et ne pourraient être cooptés pour une période de plus de trois (3) ans.
- D. Pour l'expédition des affaires courantes ou urgentes entre ses sessions, le Conseil délègue les pouvoirs nécessaires à un Comité exécutif composé du Président, d'un des Vice-Présidents, d'un Secrétaire bénévole, d'un Trésorier bénévole et de deux membres ordinaires au plus.

- E. Le Conseil se réunit, autant que possible, à des intervalles n'excédant pas vingt-quatre mois et, en tout cas, à la même date et au même lieu que les assemblées générales.
- F. Au cours de l'Assemblée générale qui élit les membres du Bureau et du Conseil, les membres sortants continueront à siéger avec les membres nouvellement élus.
- G. Si les circonstances empêchent que l'Assemblée générale ne se réunisse avant l'expiration du mandat des membres du Bureau et des membres ordinaires du Conseil, le Conseil reste en fonctions jusqu'à ce que l'Assemblée générale puisse se réunir ou jusqu'à ce qu'il ait été possible de décider, par correspondance, des mesures à prendre dans l'intérêt de la Société. Cette prolongation de mandat ne saurait excéder dix-huit mois.

Article VII - Bureau

Le Bureau de la Société comprend un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire bénévole et un Trésorier bénévole.

Article VIII - Secrétariat

L'Assemblée générale peut recommander la nomination d'un fonctionnaire appointé au poste de Secrétaire général de la Société, et du personnel de secrétariat jugé nécessaire.

Article IX - Election et mandat des membres du Bureau et des membres ordinaires du Conseil

- A. Sur proposition d'un Comité des candidatures, l'Assemblée générale élit les membres du Bureau et les membres ordinaires du Conseil, conformément à la procédure fixée dans le Règlement.
- B. Le mandat des membres du Bureau ainsi que des membres ordinaires du Conseil est de trois ans. Le mandat des membres cooptés est temporaire et ne doit pas être d'une durée de plus de trois ans. Le Président et les Vice-Présidents sortants ne peuvent être immédiatement ni candidats, ni rééligibles aux mêmes fonctions.

Article X - Institut pour l'éducation artistique

- A. La Société créera un Institut pour l'éducation artistique, qui aura son Statut.
- B. Le Conseil de la Société exercera les fonctions de Comité de direction de l'Institut, Le Conseil nommera le Directeur de l'Institut, qui pourra être aussi le Secrétaire général de la Société et qui, pendant la durée de son mandat, sera de droit membre du Conseil.
- C. L'Institut aura une organisation administrative et financière distincte.

Article XI - Comité éditorial

Le Conseil élit un comité éditorial composé de trois membres au moins et chargé d'assurer les services de publications de la Société sous la direction générale du Conseil, devant lequel il est responsable. Le président du Comité éditorial est de droit membre du Conseil exécutif.

Article XII - Cotisations

Le taux des cotisations est déterminé par le Conseil de la Société selon un barème calculé en unités, comme il est spécifié dans le Règlement. Les membres doivent être constamment à jour dans le versement de leurs cotisations. L'année fiscale commencera le 1er juillet et se terminera le 30 juin.

Article XIII - Affiliation

Avec l'approbation de l'Assemblée générale, la Société peut s'affilier à d'autres organisations internationales, dans les cas où il apparaît que les deux parties ont intérêt à agir en commun pour atteindre leurs fins respectives.

Article XIV - Amendements

Les Statuts et le Règlement de la Société ne peuvent être modifiés que par décision prise à la majorité des deux tiers des membres actifs. Les propositions d'amendement doivent être présentées par écrit au Conseil six mois avant la réunion de l'Assemblée générale, pour pouvoir être envoyées aux membres de la Société au moins 90 jours avant ladite réunion. Les membres actifs empêchés d'assister à une réunion de l'Assemblée générale peuvent voter sur ces propositions d'amendement soit par correspondance, soit par l'intermédiaire d'un suppléant présent à la réunion de l'Assemblée générale et ayant les pouvoirs nécessaires.

Article XV - Langues officielles

Les langues officielles de la Société sont l'anglais et le français. Les débats de l'Assemblée générale ont lieu dans les deux langues de travail. Une troisième langue sera adoptée lorsqu'elle semblera nécessaire.

Article XVI - Dissolution

Toute proposition de dissolution de la Société devra être notifiée par écrit à tous les membres de la Société, au moins 90 jours avant la session de l'Assemblée générale spécialement convoquée à cette fin ; cette dissolution ne pourra être prononcée que par décision prise à la majorité des deux tiers des membres actifs qui sont à jour dans le versement de leurs cotisations. Au cours de la même session, l'Assemblée générale déterminera la manière dont l'actif éventuel de la Société sera liquidé. Si une telle session de l'Assemblée générale ne peut avoir lieu, le vote sur la proposition de dissolution se fera par correspondance et le Comité exécutif fixera le mode de liquidation de l'actif.

3. REGLEMENT

Ad Article IV - Composition

A. Pour toutes les catégories de membres, à l'exception de celle des membres fondateurs, les demandes d'admission sont soumises à la décision du Conseil et à la ratification de l'Assemblée générale. Tous les membres sont tenus de verser la cotisation fixée pour la catégorie à laquelle ils appartiennent.

B. Définition des catégories

1. Membres actifs

- (a) Les membres individuels sont des personnes s'occupant d'éducation artistique culturelle et créatrice qui ont été élues membres par le Conseil.

Les membres fondateurs sont les participants et les membres du personnel du stage d'études organisé par l'Unesco à Bristol (Royaume-Uni) en 1951 qui, le 31 décembre 1952 au plus tard, ont accepté de devenir fondateurs de la Société et ont signé les Statuts.

- (b) Les membres collectifs sont des groupements ou organisations d'éducation artistique remplissant certaines conditions, savoir :

i. Pour que sa candidature soit recevable, une organisation nationale doit prouver :

- a. qu'elle a pour fonction principale de favoriser l'éducation artistique conformément aux principes fondamentaux de la Société internationale, énoncés dans le Préambule de ses Statuts ;
- b. qu'elle existe depuis trois ans au moins et qu'elle mène une action efficace pour atteindre ses buts déclarés ;

- c. que son fonctionnement est régi par des statuts et qu'elle a à sa tête un bureau et un organe directeur dûment élus.
- ii. Pour être admise comme membre de la Société internationale, toute organisation doit :
 - a. soumettre par écrit une demande au Secrétaire de la Société internationale à laquelle elle joint :
 - la déclaration de ses buts,
 - un exemplaire de ses Statuts et de son Règlement,
 - la liste des membres de son Bureau,
 - un exposé des activités qu'elle a menées au cours des trois dernières années,
 - la liste des membres qui sont à jour dans le versement de leurs cotisations ;
 - b. être, à titre provisoire, élue membre par le Conseil, cette élection devant être confirmée par l'Assemblée générale au cours de sa session suivante.

2. Membres associés

- (a) Les membres étudiants sont des personnes qui se préparent aux arts ou à l'enseignement artistique et, à cette fin, fréquentent à plein temps, pendant l'année au cours de laquelle ils demandent à devenir membres de la Société internationale, des établissements d'enseignement supérieur reconnus ; pour être admis, ils doivent présenter un certificat, signé au nom de l'établissement qu'ils fréquentent, attestant leur qualité d'étudiant.
- (b) Les membres sympathisants sont des personnes non éligibles comme membres actifs et qui désirent apporter leur appui au développement de l'éducation artistique selon les principes de la société.
- (c) Les membres bienfaiteurs sont des personnes ou organisations qui s'intéressent au développement de l'éducation artistique et désirent aider financièrement la Société internationale. Elles sont admises comme membres bienfaiteurs à la suite du don d'une somme appropriée. Les membres bienfaiteurs peuvent être admis aussi comme membres actifs s'ils remplissent les conditions nécessaires.
- (d) Les institutions membres sont des établissements d'enseignement, des fondations, des sociétés de recherche, etc., qui s'occupent d'éducation artistique ou s'y intéressent.
- (e) Les membres collectifs provisoires sont des organisations pour l'éducation artistique qui n'existent pas depuis trois ans au moins, ou qui, remplissant apparemment les conditions exigées pour les membres actifs, ont présenté une demande au Conseil et ont été admises à titre provisoire par celui-ci, mais dont la qualité de membres actifs n'a pas été confirmée par l'Assemblée générale.

C. Droits et privilèges des membres

1. Membres actifs

(a) Membres individuels

- i. Ont le droit d'assister à toutes les réunions de l'Assemblée générale ;
- ii. Jouissent du droit de vote lors de toutes les élections et à toutes les réunions de l'Assemblée générale ;

- iii. Peuvent être élus membres du Bureau ou membres ordinaires du Conseil ;
- iv. Reçoivent toutes les publications générales de la Société.

(b) Membres collectifs

- i. Ont le droit d'envoyer aux sessions de l'Assemblée générale un délégué par unité de cotisation versée ; lesdits délégués doivent être dûment agréés par le Bureau avant la réunion de l'Assemblée générale à laquelle ils doivent assister ;
- ii. Ont le droit de participer aux votes qui ont lieu en vue d'élections et au cours des réunions de l'Assemblée générale, conformément à la procédure de vote fixée par le présent Règlement ;
- iii. Ont le droit de soumettre à l'examen du Comité des candidatures, en vue d'une candidature éventuelle aux fonctions de membre du Bureau ou du Conseil, le nom d'un (ou de plus d'un) de leurs délégués officiels qui ne rempliraient pas autrement les conditions voulues pour être candidats ou pour être élus ;
- iv. Reçoivent un exemplaire de toutes les publications générales de la Société par unité de cotisation versée.

2. Membres associés

(a) (b) et (c) Membres étudiants, membres sympathisants et membres bienfaiteurs

- i. Ont le privilège d'assister à toutes les séances publiques de l'Assemblée générale ;
- ii. Reçoivent les publications générales de la Société ;
- iii. N'ont en aucun cas le droit de voter ou d'être élus membres du Bureau ou du Conseil.

(d) Institutions membres

- i. Ont le privilège d'envoyer des observateurs aux séances publiques de l'Assemblée générale ;
- ii. Reçoivent deux exemplaires de toutes les publications générales de la Société ;
- iii. N'ont en aucun cas le droit de voter ou d'avoir un représentant élu au Bureau ou au Conseil.

(e) Membres collectifs provisoires

- i. Ont le privilège d'envoyer aux réunions de l'Assemblée générale un observateur par unité de cotisation payée ; ces observateurs doivent être dûment agréés par le Bureau avant la réunion de l'Assemblée générale à laquelle ils doivent assister ;
- ii. Reçoivent toutes les publications générales de la Société à raison d'un exemplaire par unité de cotisation payée ;
- iii. N'ont en aucun cas le droit de voter ou de présenter un candidat, ou d'avoir un représentant élu au Bureau ou au Conseil, sauf par décision et sur invitation spéciale du Conseil.

D. Procédure de vote**1. Procédure générale**

- (a) Sauf disposition contraire des Statuts et du Règlement, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes exprimés ;
- (b) Un vote par procuration n'est valable que si le nom du suppléant a été communiqué par écrit au Secrétaire général avant la session de l'Assemblée générale.

2. Membres actifs**(a) Membres individuels - Fondateurs**

- i. Disposent chacun d'une voix pour les élections, pour les votes en Assemblée générale et pour les votes par correspondance ;
- ii. Peuvent désigner chacun, par notification écrite au Secrétaire de la Société, un suppléant chargé de voter en leur nom à l'Assemblée générale.

(b) Membres collectifs

Des organisations se verront attribuer une voix par chaque unité de cotisation. Le nombre de voix, en aucun cas, ne doit dépasser quinze.

Entre deux sessions consécutives de l'Assemblée générale, la personne (ou les) désignée par la Société (ou les Sociétés) exerce le droit de vote au nom des organisations du PAYS en cause au cas où un vote par correspondance aurait lieu et c'est à elle (ou elles) que le Secrétaire envoie les bulletins de vote ; sauf avis contraire notifié par écrit, la (ou les) personne est celle qui a exercé le droit de vote lors de la session précédente de l'Assemblée générale ;

Ad Article V - Assemblée générale

- A. La date et le lieu des sessions de l'Assemblée générale sont fixés par le Conseil ; le Secrétaire en informe, au moins une année d'avance, les membres qui sont à jour dans le versement de leurs cotisations. Le projet d'ordre du jour de chaque session est distribué soixante jours d'avance.
- B. L'Assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence, par le plus âgé des vice-présidents présents, ou par le plus âgé des membres ordinaires du Conseil présents.
- C. Les rapports du Conseil sont présentés à l'Assemblée générale par le Président ou par un membre du Bureau désigné par le Président.

Ad Article VI - Conseil

- A. Le quorum du Conseil est constitué par le tiers de ses membres. Le Conseil est présidé par le Président de la Société ou, en cas d'absence, par l'un des membres du Bureau présents, conformément aux dispositions du paragraphe B de l'article V : Assemblée générale. Le Président du Conseil ne vote qu'en cas de partage égal des voix.
- B. Aussitôt que possible après son entrée en fonctions, le Conseil nouvellement constitué, après s'être assuré que le quorum sera réuni, tient séance, et il délègue les pouvoirs nécessaires au Comité exécutif défini au paragraphe D de l'article VI.
- C. Le Conseil établit son Règlement intérieur et celui du Comité exécutif. Les dispositions ainsi arrêtées et les modifications qui leur seront éventuellement apportées, doivent faire l'objet, dès que l'occasion s'en présente, de propositions tendant à les faire figurer dans le présent.

Règlement à titre d'additions ou d'amendements. Si les dispositions ou les modifications qui leur sont apportées ne sont pas approuvées par l'Assemblée générale, le Conseil soumet à celle-ci à la même session ou à la session suivante, de nouvelles propositions.

Ad Article VII - Bureau

- A. L'ordre de préséance des membres du Bureau est le suivant : le Président, les Vice-Présidents par rang d'âge, le Secrétaire, le Trésorier.
- B. Le Président est considéré comme le principal dirigeant de la Société ; il est chargé de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour l'application du programme de la Société, tel que le déterminent l'Assemblée générale et le Conseil. A cet égard, il agit de concert avec les autres membres du Bureau, avec l'appui des membres du Comité exécutif, et en cas de nomination d'un Secrétaire général, avec la collaboration de ce fonctionnaire pour les questions administratives. Le Président est habilité à prendre des mesures immédiates en cas d'urgence ; dans ce cas, il doit tenir le Comité exécutif au courant de la situation. Il est responsable en dernier ressort devant le Conseil et devant l'Assemblée générale. Il présente au Conseil, ou charge le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire général, de présenter au Conseil un rapport annuel et un compte rendu financier annuel et prend les dispositions nécessaires pour que ces documents soient envoyés une fois par an, au besoin sous la forme d'un résumé, à tous les membres de la Société. Il fait à chaque session de l'Assemblée générale un rapport sur les activités et la situation financière de la Société.
- C. Le Secrétaire est chargé de la correspondance et des archives de la Société.
- D. Le Trésorier est chargé des affaires financières de la Société et doit fournir un cautionnement d'un montant approprié. Les débours de la Société sont effectués avec l'autorisation du Président ou d'autres membres du Bureau désignés par le Conseil. Le Trésorier présente au Conseil un état détaillé et complet des comptes de la Société à la fin de chaque exercice, ou chaque fois que le Conseil le lui demande.
- E. Si dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale l'un des membres du Bureau est temporairement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, ou si le siège de l'un d'eux devient vacant, le Comité exécutif peut élire une autre personne pour siéger temporairement ou jusqu'à ce que des élections normales puissent avoir lieu.

Ad Article VIII - Secrétariat

- A. Si l'Assemblée générale décide de nommer un fonctionnaire appointé, par exemple un Secrétaire général, le Comité exécutif détermine celles des fonctions du Secrétaire et du Trésorier qui seront confiées à ce fonctionnaire. Le Comité exécutif choisit le Secrétaire général dont la nomination doit être ratifiée par le Conseil.
- B. Le secrétariat (sténographes, interprètes de séances, etc.) est choisi et nommé par le Bureau de la Société.

Ad Article IX - Présentation de candidatures et élections

- A. Dix-huit mois au moins avant une élection de membres du Bureau et de membres du Conseil, le Conseil nomme un Comité des candidatures composé d'un président, d'un secrétaire et de trois autres membres, choisis en tenant dûment compte de la représentation géographique.
- B. Les membres actifs de la Société et, si le Conseil juge bon de les y inviter, les membres à titre provisoire, ont qualité pour adresser au Président du Comité des candidatures des recommandations au sujet des candidatures à présenter.
- C. Sur la base de ces recommandations, et toujours en tenant compte de la représentation géographique, le Comité des candidatures dresse la liste des candidats aux fonctions de membres du Bureau et de membres du Conseil ; à cette fin, il est autorisé à ajouter des recommandations à

celles qu'envoient les membres actifs, s'il le juge nécessaire pour que la liste comprenne les noms des candidats les plus aptes à servir les fins de la Société.

- D. En ce qui concerne la présidence de la Société, le Comité des candidatures limite son choix à des personnes qui font partie ou ont fait partie du Conseil de la Société.
- E. Les élections se font par correspondance, soixante jours au moins avant la date d'ouverture d'une Assemblée générale.

Ad Article XI - Comité éditorial

- A. Le Conseil nomme le Président du Comité éditorial qui exerce les fonctions de directeur des publications de la Société et est de droit membre du Conseil.
- B. Les membres du Comité éditorial sont nommés par le Conseil.
- C. Le mandat du président et des membres du Comité éditorial a la même durée que celui des membres du Bureau de la Société.
- D. Le mandat du président du Comité éditorial et celui de tous les membres de ce Comité sont renouvelables.

Ad Article XII - Cotisations

- A. Les cotisations, pour les différentes catégories de membres, sont déterminées par l'Assemblée générale selon un barème calculé en unités, à savoir :
 - 1. Membres actifs
 - (a) Membres individuels et Fondateurs (une unité)
 - (b) Membres collectifs (une unité pour 30 membres adhérents à ces collectivités. Toute fraction inférieure à 30 doit payer pour une unité).
 - 2. Membres associés
 - (a) Membres étudiants (une demi-unité)
 - (b) Membres sympathisants (une unité)
 - (c) Membres bienfaiteurs (minimum cinq unités ou plus ad libitum)
 - (d) Institutions membres (deux unités)
 - (e) Membres collectifs provisoires (une unité pour chaque groupe de 30 membres de l'Organisation nationale. Toute fraction inférieure à 30 doit payer pour une unité).
- B. L'Assemblée générale détermine la valeur de l'unité de cotisation, de même que la monnaie de paiement. Les versements sont effectués sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date du paiement.

La SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POUR L'ÉDUCATION ARTISTIQUE

patronnera le programme d'activités suivant :

1. Rassemblement et diffusion, sur le plan mondial, d'informations relatives aux activités d'éducation artistique.
2. Publication d'un périodique comprenant des articles, des analyses de livres, des notes concernant les fournisseurs de matériel d'art et les disponibilités dans ce domaine, des annonces d'expositions, un répertoire des organisations, écoles et particuliers désireux d'organiser des échanges de matériel d'exposition et de documentation.
3. Organisation d'échanges de matériel d'art, de matériel d'expositions, de publications, d'auxiliaires visuels, etc..
4. Organisation de recherches sur des problèmes particuliers à l'éducation artistique en collaboration avec toute société s'intéressant à ces problèmes.
5. Action tendant à encourager la création de sociétés pour l'éducation artistique dans les pays où il n'en existe pas encore.
6. Action visant : a) à appuyer les mesures destinées à développer les moyens existants en matière d'éducation artistique dans les établissements d'enseignement publics et privés.
b) à améliorer la formation et la situation professionnelle des personnes ayant la charge de l'éducation artistique.
7. Action tendant à encourager les institutions culturelles visant au développement de l'éducation artistique dans tous les milieux sociaux.
8. Action tendant à faciliter et à encourager l'organisation d'études à l'étranger et de visites mutuelles à l'intention des professeurs d'art.
9. Organisation de conférences périodiques de membres de la Société et collaboration avec d'autres organisations en vue de la préparation de rencontres et de manifestations (stages d'études, cours d'été, conférences et festivals) consacrées à l'éducation artistique ou en rapports avec elle.
10. Collaboration avec l'Unesco dans le cadre de son programme artistique et avec d'autres organisations dont les activités sont liées par leur nature aux buts et objectifs de la Société.
11. Mesures tendant à la création d'un Institut international pour le développement de l'éducation artistique.